

PREFECTURE DE LA MANCHE

RAPPORT
D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation d'exploiter
un parc éolien de 6 aérogénérateurs
et un poste de livraison
d'une puissance de 18 Mégawatts
sur les communes de
Saint-Georges-de-Rouelley et Ger (50)



15 SEPTEMBRE – 16 OCTOBRE 2015

DEUXIEME PARTIE – CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur : M. Gérard CHARNEAU

Destinataires :

- ☒ Madame la Préfète du département de la Manche**
- ☒ Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen**

SOMMAIRE

1 Rappel sur le projet de parc éolien

2 Le contexte législatif et réglementaire.

3 Procédures

4 Information du public

5 Déroulement des permanences (synthèse)

6 Considérations générales

7 Conclusions

1 - Rappel sur le projet de parc éolien

Par décision en date du 13 mai 2015 (E 15000065/14) du Président du Tribunal administratif de Caen, j'ai été désigné commissaire-enquêteur suppléant, ainsi que Mme Aude BOUET-MANUELLE, commissaire-enquêtrice titulaire, en vue de procéder à une enquête publique sur le projet présenté par la **Société Vents d'Oc Energies Renouvelables 16** sis 14 rue Bourrely 34000 Montpellier pour construire et exploiter un parc éolien sur Le territoire des communes de Saint Georges de Rouelley et Ger en vue de produire de l'énergie électrique d'origine renouvelable. Pour mémoire, cette installation comprend six éoliennes, d'une puissance unitaire prévisionnelle de 3 MW et d'un poste de livraison électrique.

Par arrêté du 7 août 2015, Mme la préfète du département de la Manche, a ouvert cette enquête publique en décidant qu'elle se déroulerait sur une durée de 32 jours, du 15 septembre 2015 au 16 octobre 2015 inclus, dans les deux communes concernées, en mairies de Saint-Georges-de-Rouelley et de Ger. Elle a par ailleurs décidé que la publicité imposée par la loi serait effectuée dans les journaux « Ouest-France » et « La Gazette de la Manche » au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci. Les jours et heures des permanences que devra assurer dans les mairies de Saint-Georges-de-Rouelley et de Ger le commissaire enquêteur afin que le public intéressé puisse venir y présenter ses observations ont été fixés par l'arrêté préfectoral. Cinq demi-journées de permanence ont ainsi été prévues réparties dans chacune des deux communes, 3 permanences à Saint-Georges-de-Rouelley et 2 permanences à Ger.

Par ailleurs et conformément à la réglementation un avis d'enquête publique a été affiché pendant toute la durée de celle-ci sur le territoire des communes se trouvant dans un rayon de 6 km du projet, par les soins des maires de Saint-Georges-de-Rouelley, Ger, Barenton, Saint-Jean-de-Corail, Saint-Clément-Rancoudray, Sourdeval, Le-Fresne-Poret, Tinchebray-Bocage, Lonlaye-l'Abbaye, La-Haute-Chapelle, Rouelle, Saint-Roch-sur-Egrenne. Les certificats d'affichage des avis relatifs à cette enquête publique ont été transmis au commissaire enquêteur pour les différentes communes susvisées.

A la fin septembre 2015, suite de l'indisponibilité de Mme Aude BOUET-MANUELLE commissaire-enquêtrice titulaire, notifiée le 25 septembre 2015, j'ai assumé complètement pour compter du 26 septembre 2015, la conduite de cette enquête publique et ceci pour compter de la seconde permanence qui s'est tenue le 26 septembre 2015 en mairie de la commune de Ger.

L'enquête avait ainsi pour objet de recueillir l'avis du public sur le projet présenté par la **Société Vents d'Oc Energies Renouvelables 16**, sachant que les six éoliennes qui seront implantées sur les communes de Saint-Georges-de-Rouelley et Ger, dans la partie Sud-Est de la région Basse-Normandie, seront disposées dans un espace boisé et bocager, sur la partie sommitale d'un escarpement à des altitudes de l'ordre de 230 à 270 mètres.

Pour la commune de Saint-Georges-de-Rouelley au nord, les éoliennes **E1 à E4**, et pour la commune de Ger au sud-est, les éoliennes **E5 et E6**.

Ces six éoliennes présenteraient une hauteur au moyeu maximal de 100 m et une hauteur maximale hors tout, prise au sommet d'une pale en position verticale, de 150 m.

Il convient de rappeler que la **société Vents d'Oc Energies Renouvelables 16** est détenue par la société Vents d'Oc Energies Renouvelables Sarl, société de droit français située à Montpellier et qui emploie actuellement 12 salariés.

Cette société est elle-même détenue par la **société Windwärt Energie GmbH**, de droit allemand, qui a une grande expérience de la production d'électricité d'origine éolienne et photovoltaïque, ayant à ce jour développé et installé une capacité totale de près de 300 Mégawatts. L'entreprise **Windwärts Energie** a intégré le groupe **MVV Energie** depuis octobre 2014, et constitue l'un des acteurs majeur du secteur de l'énergie en Allemagne.

2 - Le contexte législatif et réglementaire

Code de l'environnement en particulier le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et le titre 1^{er} et le chapitre III du titre V du livre V ; en particulier l'article L553-2 du code de l'environnement qui dispose que les éoliennes dont le mât a une hauteur supérieure à 50 m nécessitent l'élaboration d'un dossier d'étude d'impact suivi d'une procédure d'enquête publique.

Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle 2 » ;

Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes ;

Tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'environnement, fixant la liste des installations classées en particulier les règles applicables à la rubrique 2980, rubrique ajoutée par le décret 2011-984 du 23 août 2011;

Décret 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du Code de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 pris pour son application ;

Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique

2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (modifié le 6 novembre 2014) ;

Loi 2015-992 du 17 août 2015 (JO du 18/08) relative à la transition énergétique pour la croissance verte ; **Nota** :

- Depuis la loi Grenelle 2, les éoliennes terrestres entrent dans le champ des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sont soumises par conséquent aux réglementations suivantes avec le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement (constitution de garanties financières) ;
- Les parcs éoliens sont désormais soumis à la constitution, par l'exploitant, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

3 - Procédures

Par courrier du 2 juillet 2012 signé de son directeur M. Gaël VALLEE, la société Vents d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable 16 à Montpellier, à l'initiative du projet, a déposé auprès de la préfecture de la Manche à Saint-Lô le dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un parc éolien au titre des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les récépissés de dépôts des demandes de permis de construire ont été délivrés et portent les numéros PC 05020012J0010 en date du 1/08/2012, PC 05020012J0007 en date du 3/07/2012, PC 0502CO13J0002 du 14/06/2013 en mairies de Ger et de Saint-Georges-de-Rouelley.

Les permis de construire ont été accordés par Mme la Préfète de la Manche, respectivement :

- Dossier PC 050 200 12 J0007 du 3/07/2012 : le 12 mars 2015 pour les deux éoliennes E5 et E6 à Ger ;
- Dossier PC 050 200 13 J0002 du 14 juin 2013 : le 15 janvier 2014 pour la construction du poste de livraison à Ger ;
- Dossier PC 050 474 12 J0005 du 4 juillet 2012 : pour la construction de 4 éoliennes E1 à E4 à Saint-Georges de Rouelley.

4 - Information du public

En liaison avec le commissaire enquêteur et son suppléant, le Bureau de la préfecture de la Manche a arrêté les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique et en a défini les

modalités d'exécution. Ainsi cette dernière s'est déroulée pendant une **durée de 32 jours** consécutifs du **mardi 15 septembre 2015 au vendredi 16 octobre 2015 inclus**. La procédure a été ouverte en mairies de St-Georges de Rouelley et de Ger, sièges des enquêtes.

Publicités légales

Les publicités légales dans la presse qui doivent être effectuées dans deux journaux régionaux ou locaux à diffusion départementale, sous la rubrique « annonces légales » quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit avant le lundi 31 août 2015 pour la première et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci pour la seconde, a bien été réalisée ainsi qu'elle figure au tableau ci-après :

<u>Titre de Presse</u>	<u>1^{ère} publication</u>	<u>2^{ème} publication</u>
<i>Ouest-France Manche et Orne</i>	26/08/2015	16/09/2015
<i>La Gazette de la Manche</i>	26/08/2015	16/09/2015

Le commissaire enquêteur a pu constater la réalité de cette publicité légale parue dans les délais légaux.

Information sur site internet

Le résumé non technique des études d'impact et de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale gouvernementale ont été publiés sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche à savoir : www.manche.gouv.fr/Publications/Annonce-avis

5 - Déroulement des permanences (synthèse)

L'analyse détaillée des observations déposées sur les registres lors des permanences de l'enquête publique, ainsi que l'analyse de leur origine a fait apparaître le bilan ci-après :

- **268 observations sont favorables** au projet de parc éolien, soit **87,01%** du total, émanent de personnes physiques, dans leur très grande majorité résidents des deux communes concernées ainsi que de celles situées dans le rayon de 6 kms des installations éoliennes ;
- **36 observations sont défavorables** au projet de parc éolien, soit **11,69%** du total, 12 émanent des associations environnementales naturalistes, dont le siège est parfois hors de la région Basse ou Haute Normandie. En particulier on citera 1 association, la SFEPM à Bourges mais qui anime de facto les associations environnementales de protection des chiroptères et plus généralement des mammifères. On citera aussi également la SPPEF, sise à Paris, et qui s'est donnée pour mission « d'agir pour la protection des paysages et de l'esthétique » et qui entretient des liens avec deux autres associations intervenantes.

- Très peu d'observations restent neutres, 4 au total, des personnes se bornant à poser des questions sur les registres, tout en ne prenant pas position très clairement. A noter qu'un habitant de St Georges de Rouelley est venu consulter le dossier d'enquête, en refusant absolument de se prononcer.

On a pu ainsi légitimement observer que le projet de parc éolien de Saint-Georges de Rouelley et de Ger a été plébiscité par les habitants et résidants des deux communes et de la proche région environnante, à l'exception d'une minorité qui a manifesté oralement et par écrit son mécontentement ou son opposition lors des permanences, ou bien qui s'est exprimée dans la presse locale alors que les personnes favorables ne se sont pas toujours manifestées dans les colonnes de la même presse. On a pu noter en outre que les parts respectives des observations sur les registres de chacune des deux communes étaient inégales :

- Sur le registre de la commune de la mairie de Ger, au total 88 observations et signatures ont été portées, alors que la commune a une population sensiblement plus élevée en nombre,
- Sur le registre de la commune de St-Georges de Rouelley 218 observations ou signatures ont été notées, pour un nombre d'habitants très inférieur.

On peut aussi en déduire que la population à Ger n'a pas estimé nécessaire ou utile se déplacer autant pour répondre à l'enquête publique, probablement en raison d'une plus grande banalisation des éoliennes, les habitants de cette commune ayant déjà l'habitude des éoliennes dans leur paysage depuis plusieurs années (cf. les quatre éoliennes du site du « Télégraphe » en fonctionnement). On peut également remarquer qu'à la différence de la commune de St Georges de Rouelley dans laquelle avait été organisée une réunion d'information avant l'ouverture de l'enquête publique, à Ger il n'y a pas eu de telle réunion, ce qui a été observé lors d'une permanence.

On observera ainsi et globalement une motivation plus importante à St Georges de Rouelley, beaucoup d'habitants attendant des retombées économiques et par ailleurs semblant convaincus de l'intérêt des énergies renouvelables, ainsi que le reflètent souvent leurs observations portées sur les registres d'enquête.

6 - Considérations générales

On rappellera ici l'utilité de la procédure de l'enquête publique et de la mission du Commissaire enquêteur : principalement il s'agit d'apprécier l'acceptabilité sociale d'un projet et de fournir à l'autorité décisionnaire des éléments afin de pouvoir prendre la bonne décision.

Le commissaire enquêteur n'est pas un expert et il doit pouvoir cependant discerner ce qui s'inscrit dans sa compétence, de ce qu'il appartiendra aux spécialistes d'apprécier, dans l'optique de fournir au responsable de la décision, ici Mme la Préfète du département de la Manche, les éléments qui sont nécessaires à la prise de décision.

La notion d'acceptabilité. Selon le dictionnaire, le fait d'être « accepté », de pouvoir être accepté. Caractère de quelque chose qui est plus ou moins tolérable.

Le projet de parc éolien soumis à la présente enquête publique est-il acceptable ?

La réponse est positive pour 87 % des participants à l'enquête publique. Premier élément mis en évidence par cette enquête : compte tenu du déroulement des permanences, des observations, signatures et commentaires déposés sur les registres dans les sièges des deux communes concernées, le projet de parc éolien est accepté par la très grande majorité de la population, sur les communes de Ger et de St Georges de Rouelley, mais également dans les communes voisines situées dans le rayon des 6 km autour du site d'implantation.

La perspective d'un apport financier conséquent pour les communes rend notamment acceptable les désagréments éventuels accompagnant le projet et seulement perçus par une petite fraction de la population.

Qui ne veut pas de l'implantation de ce parc éolien et pourquoi ?

Seulement 11% des observations manifestent une opposition au projet, dont 12 émanant de représentants associatifs investis dans les associations environnementales naturalistes, certaines de ces associations étant très éloignées géographiquement du site de Basse Normandie. Cette opposition est principalement motivée d'une part par des considérations de protection des paysages, d'autre part par la protection de l'avifaune et particulièrement les populations de chiroptères.

On peut observer que ces associations ont tenu à mentionner qu'elles n'étaient pas contre le principe même des éoliennes, que leur opposition avait pour premier objectif la préservation des paysages et des chiroptères.

Le mémoire en réponse du porteur de projet, la société Vents d'Oc Energies Renouvelables 16 à Montpellier s'est efforcé d'apporter de façon très détaillée les réponses et compléments d'informations demandés, notamment concernant :

- Les paysages et les problématiques de covisibilité,
- Le choix du site ainsi que les distances par rapport aux premières habitations,
- Les questions juridiques, en mentionnant notamment la jurisprudence relative aux paysages,
- Les diverses questions sur le respect et les mesures de protections de l'avifaune,
- Les mises en causes méthodologiques de l'étude d'impact par certaines associations naturalistes,

- Les problématiques de santé pour les résidents de proximité.
-

7 - Conclusions motivées

Au terme de ce rapport l'avis du commissaire enquêteur est le suivant :

Vu les dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment

- Le Code de l'environnement en particulier le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et le titre 1^{er} et le chapitre III du titre V du livre V ;
- La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- La loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes ;
- Le décret 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du Code de l'environnement ;
- L'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Les dispositions du schéma régional éolien de Basse Normandie – éolien terrestre – au 1^{er} septembre 2012 ;
- L'arrêté de Mme la Préfète du département de la Manche du 7 août 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de création d'un parc éolien sur le territoire des communes de Saint-Georges de Rouelley et de Ger;
- Les délibérations majoritairement favorables des conseils municipaux des communes de communes de Ger, St-Georges de Rouelley, St Jean du Corail, Barenton, Sourdeval, Rouellé, Lonlay L'Abbaye, St Roch sur Egrenne, Le Fresne-Poret, Tinchebray-Bocage, La Haute Chapelle, St Clément-Rancoudray ;
- La motion favorable votée par la communauté de commune du Mortainais ;
- Les avis des autorités civiles et militaires et notamment de l'autorité environnementale;

Considérant que la demande effectuée par la société Vents d'Oc Centrale d'Energies Renouvelables 16 sise à Montpellier (34) concernant sa demande d'autorisation d'exploitation d'un parc éolien de six mâts et d'un poste de distribution sur le territoire des communes de Saint-Georges de Rouelley et de Ger dans le département de la Manche ;

- Que la création d'un tel parc éolien permettrait d'augmenter la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité française, participant ainsi à la réalisation des engagements européens de la France ;

- Ne mettrait pas en cause de monuments ou de sites classés ;
- Ne porterait pas une atteinte anormale au paysage ;
- Ne créerait pas de nuisances spécifiques, en particulier sonores, aux habitants des zones considérées ;
- Ne constituerait qu'un risque limité sur le plan environnemental, pour la faune terrestre, aquatique et l'avifaune ;
- Que s'agissant plus particulièrement des populations de chiroptères, très présentes sur la zone concernée, il faille être vigilant en renforçant le suivi de la mortalité des espèces concernées en prenant les mesures complémentaires appropriées ;
- Que la maîtrise d'ouvrage a apporté des compléments d'informations montrant que le risque pour le courlis cendré, espèce protégée, est limité, mais qu'il semble cependant qu'il faille être vigilant sur ce point en renforçant le suivi de la mortalité de l'avifaune prévu par l'article 12 de l'arrêté susvisé du 26 août 2011 ;
- Que par ailleurs la maîtrise d'ouvrage a pris les engagements de compenser largement les déboisements rendus nécessaires par l'installation et des machines et des accès à ces installations, pour les zones de reboisements qui étaient prévues initialement dans certaines zones humides, d'y substituer des zones mieux adaptées,

Qu'au total, les inconvénients résultant *in fine* de la création d'un tel parc sont en l'espèce limités, n'excèdent pas ceux habituellement constatés autour des parcs éoliens et sont en définitive, bien inférieurs à l'intérêt que revêt sa création pour l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans le bilan énergétique régional et national ;

En conclusion de cette enquête, je, soussigné, Gérard CHARNEAU, commissaire-enquêteur, atteste que l'enquête publique s'est déroulée du mardi 15 septembre 2015 au vendredi 16 octobre 2015, dans des conditions normales, conformément aux termes de l'arrêté préfectoral la prescrivant, comme cela a été décrit dans le rapport d'enquête joint aux présentes conclusions.

- Après avoir étudié le projet,
- Après avoir examiné les observations et les remarques présentées au cours de l'enquête publique au cours des différentes permanences,
- Après avoir pris connaissance de l'avis de l'Autorité environnementale,
- Considérant les avis exprimés par les conseils municipaux des 12 communes situées dans le rayon de 6 kms du site d'implantation,
- Considérant que la population des communes précitées se sont exprimées très largement en faveur tant sur du projet lui-même que sur l'énergie éolienne en général,
- Après m'être rendu sur des points d'observations élevés, situés à proximité du site du projet, permettant ainsi un constat visuel de son environnement, ayant ainsi une meilleure approche afin de juger par moi-même de leur prise en considération,

- Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude sérieuse et approfondie, particulièrement son impact dans l'environnement ayant bien été pris en compte,
- Considérant les conclusions de l'étude de dangers élaborée par le porteur de projets,
- Considérant les réponses de la maîtrise d'ouvrage qui semblent de nature à satisfaire les différentes demandes qui se sont manifestées au cours de l'enquête,
- Pour l'ensemble des motifs résultant de l'analyse issue de la synthèse des observations, et compte tenu des réponses et compléments données.

J'émet en conséquence :

Un **AVIS FAVORABLE** à la demande de la société Vents d'Oc de construire et exploiter un parc éolien de six mâts et un poste de distribution sur les territoires des communes de Saint-Georges de Rouelley et de Ger (département de la Manche),

Sous condition des prescriptions suivantes :

- Que la société Vents d'Oc organise un suivi plus régulier de la mortalité de l'avifaune et notamment les populations de chiroptères, en établissant un suivi de la mortalité qui devra comporter un premier bilan **dès la fin de la première année d'exploitation, puis par tranche de trois ans**, l'organisation de bilans complémentaires, en ajustant ces contrôles sur la base des résultats des observations effectuées,
- Que lors de la phase de construction du parc éolien, les dispositions soient ajustées de façon à diminuer les impacts résiduels sur certaines espèces, en pérennisant en tant que de besoin les prairies humides pouvant les accueillir, notamment en sélectionnant les zones de reboisements ne mettant pas en cause de zones humides, même partiellement.

Fait à Jullouville, le 16 novembre 2015, sur 11 pages

Le commissaire-enquêteur,

**Gérard CHARNEAU
Administrateur civil en retraite
Conservateur honoraire des hypothèques**